



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



DÉCISION

Pris en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Modification de la Régie de recettes et d'avances CMS ROUQUÈS

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2020-132 du conseil municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire sur une partie des attributions prévues à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision en date du 17 janvier 1986, modifiée par les décisions des 26 mai 2003, 02 janvier 2004, 21 mars 2006, 24 juillet 2006 et 01 mars 2011, instituant une régie de recettes auprès du Centre Municipal de Santé Pierre ROUQUES, sis 5 rue de l'Abreuvoir à Champigny sur Marne pour l'encaissement des recettes (tickets modérateurs.) ;

Vu l'arrêté n°ARR20-295 en date du 8 décembre 2020 donnant délégation à Madame Sophie AMAR 3ème adjointe, en application de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales et en particulier sur une partie des attributions énumérées à l'article L2122-22 du même code ;

Considérant le changement de logiciel au CMS ROUQUÈS, il y a lieu d'étendre la régie de recettes afin d'intégrer les régularisations en une régie mixte.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire de la ville de Champigny-sur-Marne

ARTICLE I

La décision en date du 17 janvier 1986 précitée est modifiée comme suit en leur :

ARTICLE 1

Il est institué, une régie de recettes et d'avances CMS ROUQUÈS

ARTICLE 2

Cette régie de recettes et d'avances CMS ROUQUÈS est installée au 5 rue de l'Abreuvoir à Champigny sur Marne.

ARTICLE 3

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4

La régie encaisse les produits suivants :

1°) encaissement des consultations médicales toutes spécialités, (tickets modérateurs ou totalité de la consultation)

ARTICLE 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1°) numéraire

2°) chèques

3°) carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance,

ARTICLE 6

NEANT

ARTICLE 7

La régie régularise une opération annulée le jour même.

ARTICLE 8

La régularisation désignée dans l'article 7 est faite selon les modes de règlements suivants :

1°) numéraire

2°) chèques

3°) carte bancaire

ARTICLE 9

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du DDFIP du Val-de-Marne

ARTICLE 10

NEANT

ARTICLE 11

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 12

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 000 € (huit mille euros)

ARTICLE 13

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 100 € (cent euros)

ARTICLE 14

Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum et au minimum une fois par mois

ARTICLE 15

Le régisseur verse la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de régularisation au moins une fois par mois

ARTICLE 16

Le régisseur est assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19

Le maire de Champigny-sur-Marne et le Comptable public assignataire de la Ville de Champigny sur Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Champigny sur Marne, le **01 AOUT 2022**

Avis favorable du Comptable

Le 27/07/2022



Dominique RÉGNIER
Inspectrice des Finances Publiques



Pour le Maire
Adjointe déléguée


Sophie AMAR